

Sainte-Thérèse, 17 octobre 2016

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant la propriété située au 51, Rue Boyer
(lot 2 352 569) à Saint-Jérôme
V/réf. : EC-16-2177-00

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 22 septembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Ce sont :

Dossier 7430-15-01-01513

Certificat d'autorisation du 31 mars 2000, 2 pages

Dossier 7316-15-01-00150

1. Rapport d'inspection du 12 janvier 2015, 6 pages
2. Note au dossier du 13 janvier 2015, 1 page
3. Avis de non-conformité du 23 janvier 2015, 2 pages
4. Avis de non-conformité du 23 janvier 2015, 2 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (16 pages)

CERTIFIÉ

Saint-Eustache, le 31 mars 2000

**CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)**

Les Immeubles 339441 inc.
757, rue Labelle
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5M4

N/Réf.: 7430-15-01-01513 00
150000828

Objet : Agrandissement d'un édifice dans la bande riveraine de la
rivière du Nord, à Saint-Jérôme

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 12 octobre 1999 et reçue le 23 novembre 1999 et complétée le 30 mars 2000, j'autorise conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Agrandissement d'un édifice existant en empiètement de 2 à 5 mètres dans la rive de la Rivière du Nord, sur une partie du lot 395-126 du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme, dans la municipalité de Saint-Jérôme, dans la MRC La-Rivière-du-Nord.

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(ARTICLE 22)

- 2 -

N/Réf. : 7430-15-01-01513 00
150000828

Le 31 mars 2000

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

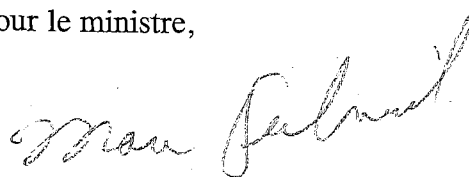
- Lettre adressée au ministère de l'Environnement, signée par **23-24**, 29 mars, 1 page.
- Plan, signé par **23-24** arpenteur géomètre, 23 mars 2000, 1 feuillet.
- Lettre adressée au ministère de l'Environnement, signée par **23-24** arpenteur géomètre, 29 mars 2000, 1 page précisant le plan.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Marc Dubreuil
Directeur régional des Laurentides par intérim

MD/SA/MR

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-01-12 Heure d'arrivée : 13 h 56 Heure de départ : 14 h 13
Inspecteur : Sophie Janelle-Morin Accompagné de : ---

N° intervention : 300934608 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7316-15-01-00150-03 N° du rapport d'inspection : 401215044
N° demande : 200418379 Type de demande : Plainte à car. environnemental
But de l'inspection : Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant la gestion des neiges usées du centre Le Bouclier.

Lieu inspecté
Nom du lieu : Domaine hydrique (Les Immeubles 339441 inc.)
Nom usuel du lieu : Les Immeubles 339441 inc.
N° du lieu : X1500559 Type de lieu : berge, rive
Localisation du lieu inspecté :
Adresse : 11 et 51, rue Boyer, St-Jérôme
Lots : 2 352 569, 2 352 571 et 2 352 573 du cadastre du Québec
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,772686111100;-74,007194444400

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Les immeubles 339441 inc.	Propriétaire	229, rue Saint-Georges Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5A1	Y1501235
9272-6645 Québec inc.	Mandataire	6-2287, rue Isaac-Jogues Saint-Jérôme (Québec) J7Y 5H8	Y2112245

Conditions météo
Faibles averses de neige, -5°C

Personnes rencontrées SO

Plainte SO

Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 9 Nombre de photos annexées au rapport : 2
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sophie Janelle-Morin avec un appareil photo de type Canon PowerShot A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-15\janso01\7316-15-01-00150-03\2015-01-12
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/>	1	Angles de prise de vue des photographies, inspection du 12 janvier 2015.

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

L'inspection fait suite à la réception d'un signalement le 12 janvier 2015, concernant de la neige poussée dans la bande riveraine d'un cours d'eau, lors des opérations de déneigement du centre Le Bouclier, à Saint-Jérôme. À noter que la visite des lieux s'est fait quelques heures après une averse de neige.

3 Description de l'inspection

À mon arrivée sur les lieux, je parcours le stationnement du 11 et 51 rue Boyer, pour constater que la neige, mélangée à du sable, a été poussée entre les deux bâtiments du centre Le Bouclier, en bordure de la rivière du Nord. Les traces de passage de la machinerie sont visibles au sol, m'indiquant que le déneigement a été réalisé récemment.

Une partie de l'amas se trouve sur le replat et empiète sur des places de stationnement (photo 1). L'autre partie se trouve dans le talus et recouvre la végétation (photo 2). Il est impossible de déterminer l'emplacement de la ligne des hautes eaux à cette période de l'année, puisque la végétation et les signes d'érosion sont enfouis sous la neige. Cependant, considérant que la ligne des hautes eaux ne peut se situer en dessous de la ligne actuelle de l'eau, je déterminerai s'il y a un empiètement dans la rive en me basant sur la ligne actuelle de l'eau.

La pente du talus n'est pas continue et mesure plus de 30% et la hauteur du talus est inférieure à 5 mètres. Je conclus que la rive doit avoir une longueur horizontale d'au moins 10 mètres*. L'amas de neige situé dans le talus et sur le replat empiète sur environ 5 mètres à l'horizontale, à partir de la ligne actuelle de l'eau. Il se situe donc à l'intérieur de la rive de la rivière du Nord. De plus, des blocs de neige et de glace se trouvent sur la glace, ce qui m'indique que la neige provenant du stationnement empiète également sur le littoral du cours d'eau.

J'entre à l'intérieur du 11, rue Boyer et me présente à l'accueil. Je demande à parler au responsable du déneigement du stationnement. L'employée me donne les coordonnées de **53-54** la secrétaire du propriétaire. Elle communique avec cette personne lorsque le déneigement doit être fait et précise que le centre Le Bouclier est locataire et n'est aucunement responsable de l'entretien des lieux. Je la remercie et quitte les lieux de l'inspection.

*Article 2.2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Cours d'eau

La fiche *Identification et délimitation des milieux hydriques* définit la notion de cours d'eau comme étant « toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les lits créés ou modifiés par une intervention humaine [...], à l'exception des fossés de voie publique ou privée, des fossés mitoyens et des fossés de drainage».

Sur l'Atlas du ministère, je constate que le lit d'écoulement est cartographié dans la base de données topographique du Québec. Il ne s'agit pas d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen, ni d'un fossé de drainage. Je considère donc que la rivière du Nord est un cours d'eau.

Où

Sur le logiciel ArcGIS 10.2 de ESRI, je géoréférence les points GPS que j'ai relevés en bordure des amas de neige lors de mon inspection. J'estime que l'empiètement de la neige dans la rive et le littoral est de 150 m². De plus, je note que les stationnements sont situés sur trois lots : 2 352 569, 2 352 571 et 2 352 573 du cadastre du Québec.

À noter que lors de l'inspection, des points GPS ont été relevés à l'aide d'un GPS Dakota 10 de Garmin et la précision de l'appareil variait entre +/- 3 m et +/- 6 m.

Quoi

Lorsque la neige est poussée, soufflée, entreposée en bordure ou dans un lac ou un cours d'eau, celle-ci est susceptible de bloquer l'écoulement normal des eaux et par conséquent, de causer des dommages aux terrains environnants. De plus, la neige provenant du stationnement est bien souvent souillée par l'épandage de fondants (sel, calcium), d'abrasifs et de roc concassé, ainsi que par la présence de déchets, d'hydrocarbures provenant des voitures et de particules de métaux. Cela peut avoir des effets négatifs sur la qualité de l'eau, ainsi que sur l'habitat du poisson. Il n'est donc pas souhaitable que ces contaminants se retrouvent dans l'eau. De plus, les amas de neige et de glace sont susceptibles de former un embâcle lors de la crue des eaux. Pour ces raisons, le ministère considère que la neige poussée dans la bande riveraine et sur le littoral d'un cours d'eau est susceptible de modifier la qualité de l'environnement et constitue un manquement aux articles 22 al. 1 et 22 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Conversation téléphonique avec la responsable du déneigement

Le 13 janvier 2015, je communique avec l'**53-54**. Je me présente et lui demande si elle est la personne responsable des opérations de déneigement du centre Le Bouclier, à Saint-Jérôme. Elle me répond à l'affirmative. Je lui demande comment fonctionne le déneigement et qui, des deux propriétaires, en est responsable. Elle m'explique que Les Immeubles 339441 inc. possède deux stationnements (lots 2 352 571 et 2 352 573 du cadastre du Québec) et loue le stationnement avoisinant (lot 2 352 569 du cadastre du Québec) à la compagnie 9118-4622 Québec inc. **Les Immeubles 339441 inc. est responsable du déneigement des trois stationnements. De plus, ils ont engagé la compagnie 9272-6645 Québec inc. est engagée, afin de pousser la neige et de l'entreposer en bordure de la rivière du Nord.** Étant donné l'espace restreint, les amas de neige sont retirés et envoyés à un lieu d'élimination de neige 2 à 3 fois par année.

Je lui explique mes constats (neige poussée dans la rive et le littoral de la rivière du Nord) et les conséquences possibles sur l'environnement. Je lui demande d'aviser immédiatement la compagnie qui déneige les stationnements de ne plus pousser la neige dans la rive.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Qui

À l'aide du Registre foncier du Québec, je confirme que Les Immeubles 339441 inc. est propriétaire des lots 2 352 571 et 2 352 573 et que la compagnie 9118-4622 Québec inc. possède le lot 2 352 569.

À la lumière des informations recueillies lors de ma vérification, je conclus que Les Immeubles 339441 inc. et 9272-6645 Québec inc. ont exécuté les opérations de déneigement.

Quand

Le déneigement a eu lieu récemment, soit en janvier 2015, puisque les traces du passage de la machinerie sont encore visibles au sol.

5 Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté deux manquements à la LQE (loi sur la qualité de l'environnement), soit :

- Avoir exercé une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation, soit avoir poussé la neige du stationnement dans la rive de la rivière du Nord.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 et article 115.25(2)
- Avoir exercé une activité dans un cours d'eau, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation, soit avoir poussé la neige du stationnement dans le littoral de la rivière du Nord.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2 et article 115.25(2)

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	<p>Manquement : Neige poussée dans la rive de la rivière du Nord</p> <p>Référence légale : Article 22 al. 1, LQE</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : La faible quantité de neige poussée dans la rive n'aura aucun impact sur l'être humain.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : La neige est entreposée temporairement dans la rive, en majorité sur des espaces de stationnement. Lorsqu'il y en a suffisamment, la compagnie de déneigement retire les amas et les envoie dans un lieu d'élimination de neige. Une faible proportion de cette neige endommage le talus et sa végétation.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : Complètement réversible si la compagnie cesse de pousser la neige dans la rive.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit de la rive de la rivière du Nord, un cours d'eau dont le bassin versant est dégradé. La rive affectée est en partie perturbée (stationnement). La superficie de la rive affectée par le déneigement est très faible, soit environ 150 m².</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>mineur</p>
2	<p>Manquement : Neige poussée sur le littoral de la rivière du Nord</p> <p>Référence légale : Article 22 al. 2, LQE</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Étant donné la faible quantité de neige poussée sur le littoral de la rivière du Nord, le risque d'embâcle est très faible.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : La faible quantité de neige poussée sur le littoral de la rivière du Nord va causer un faible impact sur le cours d'eau.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : Complètement réversible si la compagnie cesse de pousser la neige sur le littoral.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : La rivière du Nord est un milieu moyennement sensible, puisqu'elle a un bassin versant dégradé. La superficie du littoral affecté par le déneigement est très faible, par rapport à la superficie totale du cours d'eau.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>mineur</p>

Facteurs aggravants

SO

Facteurs atténuants

SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur

Ainsi, je recommande de :

- Envoyer un avis de non-conformité à Les immeubles 339441 inc. et à 9272-6645 Québec inc. pour le manquement aux articles 22 al. 1 et 22 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Planifier un suivi de manquement (sans inspection), afin de s'assurer de recevoir un plan des mesures correctrices.

Rédigé par : Sophie Janelle-Morin

Signature :



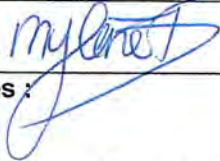
Date de signature :
23 janvier 2015

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Mylène Bruneau

Fonction : Chef d'équipe

Signature :



Date : 2015-01-23

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité aux compagnies Les immeubles 339441 inc. et 9272-6645 Québec inc.
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité

Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : IMG_0013.jpg

Description :

Amas de neige empiétant sur des places de stationnement et dans la rive de la rivière du Nord.



Photo no : 2

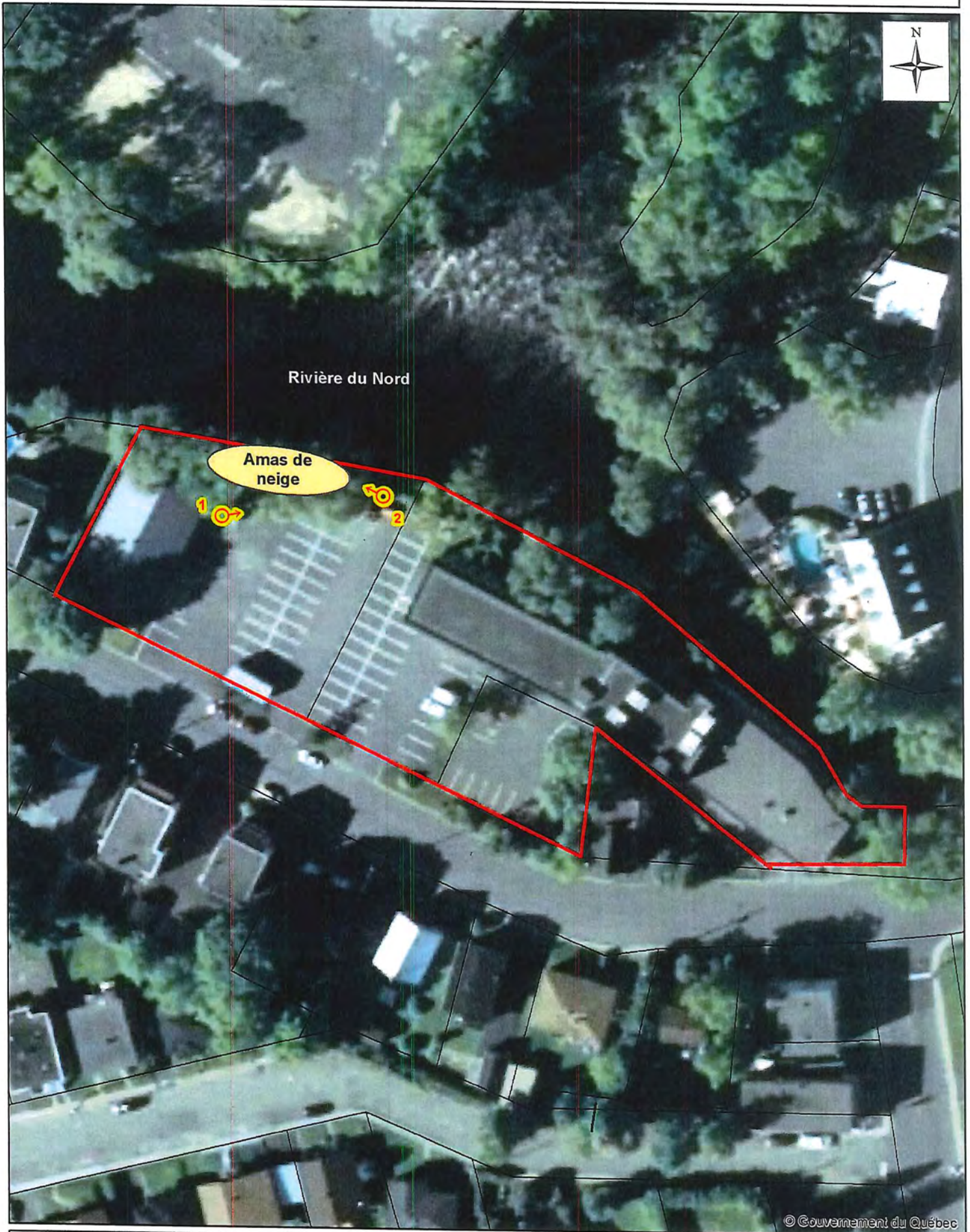
Fichier : IMG_0009.jpg

Description :

Une partie de l'amas de neige a été poussée dans le talus et recouvre la végétation de la rive de la rivière du Nord.



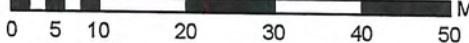
Angles de prise de vue des photographies, inspection du 12 janvier 2015.



LÉGENDE :



no de la photo et angle de prise de vue

Échelle :  Mètres

Source des données :

Données vectorielles (carte topographique, limites administratives, etc.) : ©Gouvernement du Québec
Orthophotographies : © Gouvernement du Québec
ou © Communauté métropolitaine de Montréal

©Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2011.

Réalisé par : Sophie Janelle-Morin

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques

Québec 

Orthophotographie de 2007

Annexe 1

NOTE AU DOSSIER

N/Réf. : 7316-15-01-

DATE : 13 janvier 2015

IDENTIFICATION ET LOCALISATION

Les Immeubles 339441 inc., 11 rue Boyer, St-Jérôme

ÉVÉNEMENT :

Conversation téléphonique

NOM DES PERSONNES, FONCTION, TÉLÉPHONE :


53-54

450-436-2772

RÉSUMÉ ET REMARQUES :

Je me présente et lui demande si elle est la personne responsable des opérations de déneigement du centre Le Bouclier, à St-Jérôme. Elle me répond à l'affirmative. Je lui demande comment fonctionne le déneigement et qui, des deux propriétaires, en est responsable. Elle m'explique que Les Immeubles 339441 inc. possède deux stationnements (lots 2 352 571 et 2 352 573 du cadastre du Québec) et loue le stationnement avoisinant (lot 2 352 569 du cadastre du Québec) à la compagnie 9118-4622 Québec inc. Les Immeubles 339441 inc. est responsable du déneigement des trois stationnements. Une compagnie est engagée, afin de pousser la neige et de l'entreposer en bordure de la rivière du Nord. Étant donné l'espace restreint, les amas de neige sont retirés et envoyés à un lieu d'élimination de neige 2 à 3 fois par an.

Je lui explique mes constats (neige poussée dans la rive et le littoral de la rivière du Nord) et les conséquences possibles sur l'environnement. Je lui demande d'aviser immédiatement la compagnie qui déneige les stationnements de ne plus pousser la neige dans la partie naturelle de la rive. Je l'avise que Les Immeubles 339441 inc. recevra d'ici quelques jours un avis de non-conformité, demandant le dépôt d'un plan correctif. Elle me demande ce qu'elle peut proposer. Je lui réponds que cela peut prendre la forme d'un engagement à ne plus pousser la neige en rive, mais que si cela s'avère impossible, de proposer une solution moins dommageable pour l'environnement, qui sera validée auprès de nos analystes. La conversation se termine sur des salutations d'usage.


Sophie Janelle-Morin, tech.
Secteurs hydrique et municipal

Sainte-Thérèse, le 23 janvier 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9272-6645 Québec inc.
A/S Roger Bélisle, président
2287, rue Isaac-Jogues
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 5H8

N/Réf. : 7316-15-01-00150-03
N/Doc. : 401218431

Objet : Dénéigement des stationnements du centre Le Bouclier, sur les lots 2 352 569, 2 352 571 et 2 352 573, du cadastre du Québec, à Saint-Jérôme.


Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 12 janvier 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir poussé de la neige provenant d'un stationnement, dans la rive de la rivière du Nord aux 11 et 51 rue Boyer, à Saint-Jérôme.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)
- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir poussé la neige provenant d'un stationnement, dans le littoral de la rivière du Nord, vis-à-vis les 11 et 51 rue Boyer, à Saint-Jérôme.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 2 et 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

300, rue Sicard, suite 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>
Courriel : laurentides@mddelcc.gouv.qc.ca

 Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **23 février 2015** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sophie Janelle-Morin au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 280 ou à l'adresse courriel sophie.janelle-morin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/sjm



Mylène Bruneau, chef d'équipe
Secteurs hydrique, agricole, pesticide et
municipal

Sainte-Thérèse, le 23 janvier 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Immeubles 339441 inc.
A/S Fernand Laflamme, président
229, rue Saint-Georges
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5A1

N/Réf. : 7316-15-01-00150-03
N/Doc. : 401215220

Objet : Déneigement des stationnements du centre Le Bouclier, sur les lots 2 352 569, 2 352 571 et 2 352 573, du cadastre du Québec, à Saint-Jérôme.

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 12 janvier 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir poussé de la neige provenant d'un stationnement, dans la rive de la rivière du Nord aux 11 et 51 rue Boyer, à Saint-Jérôme.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)
- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir poussé la neige provenant d'un stationnement, dans le littoral de la rivière du Nord, vis-à-vis les 11 et 51 rue Boyer, à Saint-Jérôme.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 2 et 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

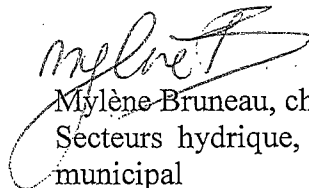
Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **23 février 2015** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sophie Janelle-Morin au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 280 ou à l'adresse courriel sophie.janelle-morin@mdelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/sjm


Mylène Bruneau, chef d'équipe
Secteurs hydrique, agricole, pesticide et
municipal